



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

traitements et salaires

Question écrite n° 31910

Texte de la question

M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des gérants majoritaires de sociétés au regard de l'impôt sur le revenu. En vertu de l'article 83-3 du code général des impôts, seules les personnes exerçant une activité salariée peuvent déduire de leurs revenus les frais réels occasionnés par l'exercice de leur profession. Ainsi, les gérants salariés de sociétés peuvent bénéficier de cette déduction. En revanche, les gérants majoritaires ne peuvent déduire les frais liés aux déplacements entre leur domicile et leur lieu de travail, ni les repas pris à l'extérieur. Pourtant, ces frais sont de même nature que ceux engagés par les salariés, dans la mesure où ils sont nécessités par l'exercice de l'activité professionnelle. Il paraît inéquitable qu'un créateur d'entreprise, gérant majoritaire, qui était parfois demandeur d'emploi auparavant, ne puisse bénéficier de la même déduction. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il entend prendre, afin que les gérants majoritaires de sociétés puissent, comme les salariés, déduire leurs frais réels de leurs revenus.

Texte de la réponse

Conformément au dernier alinéa de l'article 62 du code général des impôts, le montant imposable des rémunérations des personnes mentionnées à cet article, notamment des gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée, est déterminé selon les règles prévues en matière de traitements et salaires. Ces dispositions, qui s'appliquent depuis l'imposition des revenus de 1996, permettent aux intéressés une prise en compte de leurs frais professionnels identique à celle de l'ensemble des salariés, en application du 3/ de l'article 83 du code déjà cité, soit forfaitairement par application de la déduction de 10 %, soit pour leur montant réel à condition d'en justifier. Ces précisions sont exposées dans la documentation administrative sous la référence 5 H 22. Elles répondent pleinement aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Ferrand](#)

Circonscription : Vaucluse (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31910

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1999, page 3900

Réponse publiée le : 13 septembre 1999, page 5371